Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

ARRET

n° 85.596 du 23 février 2000 A. 26.901/X-8684.

En cause :

1. Liliane VAN WINSEN,
2. Christine STROOBANT,
3. Henricus STROOBANT,
ayant élu domicile chez
Me R.C. GOFFIN, avocat,

ayant son cabinet à 1180 BRUXELLES,

drève des Renards 6, boîte 11

contre :

la Communauté flamande, représentée par l'Exécutif flamand, actuellement la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ETAT, Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1980 par laquelle Liliane VAN WINSEN, Christine STROOBANT et Henricus STROOBANT demandent l'annulation de l'arrêté royal du 4 septembre 1980 classant comme site le "Konijnenberg", sis à Vosselaar;

Vu l'arrêt n° 28.883 du 19 novembre 1987 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat, désigné par l'auditeur général, de poursuivre l'instruction de la cause et réservant les dépens du recours;

Vu le rapport complémentaire de M. J. HUBREGTSEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport complémentaire et du dossier;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et vu le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. J. LUST, conseiller
d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me T. VERMEIRE, loco Mes R. C. GOFFIN et P. VANDECASTEELE, avocats, qui comparaît pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis, M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie défenderesse soulève deux exceptions d'irrecevabilité; que, selon la première exception, le site classé se trouve dans une zone ayant reçu la destination de "zone naturelle", de sorte qu'en cas d'annulation de l'arrêté de classement, les biens immeubles concernés resteraient frappés d'interdictions similaires à celles prévues par l'arrêté de classement et que les parties requérantes sont donc dépourvues d'intérêt; que selon la deuxième exception, l'intérêt de la deuxième et de la troisième partie requérante doit se limiter aux parcelles situées entre le Konijnenbergpad et la Bergstraat;

Considérant que les parties requérantes répliquent à bon droit en ce qui concerne la première exception que "l'arrêté de classement engendre des effets

plus étendus que le plan de secteur"; que la première exception est rejetée; qu'en substance, la deuxième exception soulève la question de savoir si, un ou plusieurs moyens étant reconnus fondés, une annulation éventuelle devrait être totale ou seulement partielle; lorsqu'; qu'il sera d'abord procédé à l'examen des moyens;

Considérant que le premier moyen est tiré de la violation de l'article 59bis de la Constitution, l'article 19 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des articles 1er et 6 de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, en ce que l'arrêté attaqué a été pris en application du décret du 13 juillet 1972 du conseil culturel (portant) modification de la loi du 7 août 1931, alors que le décret ne pouvait modifier une loi existante; que le mémoire en réplique explique que le conseil culturel n'était pas compétent pour réduire les garanties procédurales "dont avait été doté le droit de propriété par la loi du 7.08.1931", ni pour "modifier la répartition attribuées aux différentes autorités compétences administratives par la loi"; qu'à l'audience également, parties requérantes demandent qu'une question préjudicielle soit posée à cet égard à la Cour d'arbitrage;

Considérant qu'en vertu de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le Conseil d'Etat est tenu de demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question;

DECIDE:

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"Le décret du 13 juillet 1972 du conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise (portant) modification de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites viole-t-il les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions ?".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois février deux mille, par la Xe chambre, composée de :

MM.	J.	BOVIN,	président de chambre f.f.,	
			conseiller	d'Etat
	D.	MOONS,	conseiller	d'Etat,
	J.	LUST,	conseiller	d'Etat,
Mme	Α.	TRUYENS,	greffier.	

Le greffier, Le président,

A. TRUYENS.

J. BOVIN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.